

## NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La notion de notification d'une décision administrative est essentielle pour le calcul des délais relatifs à la fin de l'aide matérielle.

La notification est la date à laquelle le destinataire de la décision administrative a ou a pu prendre connaissance de son contenu.

Pour ce qui concerne les décisions rendues par les instances dans le cadre de la demande de protection internationale:

Pour rappel, le DPI est tenu d'élire domicile en Belgique dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale.

- Les décisions administratives sont notifiées au domicile élu de l'intéressé. Ce domicile élu peut être celui de l'avocat du DPI.

Il est particulièrement important qu'un DPI qui change d'adresse procède le plus rapidement possible à son élection de domicile à sa nouvelle adresse / ou celle de son nouvel avocat en cas de changement.

- A défaut, les décisions administratives continueront à être envoyées au domicile élu où la notification sera considérée comme valablement réalisée avec notamment pour conséquence que les délais de recours commenceront à courir à compter de cette notification.

Pour ce qui concerne les décisions dans le cadre de l'aide matérielle:

Fedasil prend des décisions dans le cadre de l'aide matérielle et envoie celles-ci pour notification par la structure d'accueil:

- soit via Match-IT (ex : désignation ou exception POR,...)
- soit par e-mail (ex : suppression code 207...)

La notification est considérée comme réalisée endéans un délai maximum de 2 jours ouvrables suivant sa communication à la structure (dans Match-IT ou le mail). Le/la travailleur.euse social.e doit donc notifier la décision au/à la résident.e dans ce délai.

En cas d'absence du/de la résident.e, tous les moyens sont mis en œuvre par le/la travailleur.euse social.e pour informer le résident durant ce délai (mail, tél, message dans la chambre/ lors du repas etc. pour se présenter auprès du TS). Ces informations sont consignées dans le dossier social du/de la résident.e.

Le/la travailleur.euse social.e note sur la décision la date à laquelle il/elle la notifie au résident et demande à ce dernier de la signer pour réception.

Si le/la résident.e refuse de signer le document, cela doit être mentionné sur le document (« Refus de signer ») avec la signature de la personne qui l'aura délivré. Le refus ne fait pas obstacle à considérer que la décision est valablement notifiée et sera mentionné également dans le dossier social.

**TABLEAU RECAPITULATIF FIN AIDE MATERIELLE**

Décision	Date fin du droit à l'aide matérielle et notification annexe 1	Calcul date départ	Exemples
<p>Eléments à reprendre dans l'annexe 1: type décision &amp; date notification – date de départ</p> <p>Pour rappel : la fin du droit est la notification de la décision. Suite à celle-ci, le/la résident.e bénéficie d'un délai de 30J permettant ainsi le trajet retour.</p>			
<p>Décision négative CGRA pas de recours suspensif CCE introduit</p>	<p>La décision devient « finale » quand le délai de recours est écoulé sans qu'un recours soit introduit.</p>	<p>Date de notification + délai pour introduire un recours suspensif + 30j. calendrier</p> <p align="center">↓</p> <p>Départ le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant</p>	<p>Jeudi xx/xx/xxxx = <u>date de notification mentionnée dans le RA xx/xx/xxxx /Notification par/CGRA/CGRA xx/xx/xxxx /CGRA/Décision : Refus du statut de réfugié + Refus de la protection subsidiaire</u></p> <p>En l'absence d'accès au RA, il s'agit de compter 3j ouvrables à partir de la date du courrier du CGRA.</p> <p>Vendredi xx/xx/xxxx = 1<sup>er</sup> jour ouvrable</p> <p>Mardi xx/xx/xxxx = <u>3<sup>ème</sup> jour ouvrable = date de notification effective (= prise de connaissance) = 1<sup>er</sup> j ouvrable pour compter le délai de recours</u></p> <p>Départ = 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin des 30j calendrier après délai de recours</p>
<p>Décision négative CGRA sans recours suspensif possible ex : 2<sup>e</sup> DU (3<sup>e</sup> DPI)</p>	<p>La décision devient « finale » à la notification de la décision du CGRA.</p>	<p>Date de notification + 30j. calendrier</p> <p align="center">↓</p> <p>Départ le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant</p>	<p>Jeudi xx/xx/xxxx = <u>date de notification mentionnée dans le RA</u></p> <p>Vendredi xx/xx/xxxx = 1<sup>er</sup> jour ouvrable</p> <p>Mardi xx/xx/xxxx = <u>3<sup>ème</sup> jour ouvrable = date de notification effective (= prise de connaissance) = 1<sup>er</sup> j à comptabiliser pour le délai de 30J calendrier.</u></p> <p>Départ = 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant fin délai 30J calendrier</p>

**TABLEAU RECAPITULATIF FIN AIDE MATERIELLE**

<p>Décision négative CCE suite à un recours suspensif</p>	<p>La date de « notification » de la décision du CCE n'apparaît jamais dans le registre d'attente.</p> <p>Afin de déterminer la date de notification, il faut prendre la date de la décision du CCE mentionnée dans le registre d'attente et y ajouter trois jours ouvrables.</p>	<p>Date de notification + 30j. calendrier ↓ Départ le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant</p>	<p>Date de décision dans le RA <b>xx/xx/xxxx/Procédure/CCE/CGRA/64840/705/Refus du statut de réfugié - refus de la protection subsidiaire</b> + 3 J ouvrables = date de notification = 1e jour pour comptabiliser le délai de 30J calendrier  Départ = 1e jour ouvrable suivant fin délai 30J calendrier</p>
<p>Clôture de la demande de protection (renonciation, refus technique)</p>	<p>La date de notification de la décision de clôture est la date de décision indiquée dans le registre d'attente + y ajouter trois ouvrables.</p>	<p>Date de notification + délai pour introduire un recours suspensif + 30j. calendrier ↓ Départ le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant</p>	<p>Date de décision dans le RA + 3 J ouvrables = date de notification = 1e jour pour compter le délai de recours  Départ = 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin des 30 j calendriers après délai de recours</p>
<p>AUTRES SITUATIONS</p>	<p align="center"><b>Droit à l'aide matérielle</b></p>	<p align="center"><b>Calcul date départ</b></p>	
<p>Décision reprise Dublin (26Q)</p>	<p>Fin d'aide suite au transfert effectif ou Limitation aide matérielle non présentation en place Dublin /RDV ICAM OE</p>	<p align="center">Date transfert effectif - Si Décision limitation AM : départ le 4e jour ouvrable suivant la notification de la décision</p>	
<p>Arrêt de rejet du recours en cassation du Conseil d'Etat (CE)</p>	<p>La date de notification de la décision de rejet ou décision confirmative du refus par le CCE est mentionnée dans le registre d'attente.</p>	<p align="center">Départ le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date de notification</p>	
<p>Désignation Place ouverte de retour</p>	<p>Aide matérielle au sein de la place ouverte de retour.</p>	<p align="center">Date désignation + 2 J. ouvrables (notification) + 5 J ouvrables pour s'y rendre. - Si ne se rend pas en POR = no-show</p>	

**TABLEAU RECAPITULATIF FIN AIDE MATERIELLE**

POR	Si souscription au trajet retour par le/la résident.e, octroi d'un délai de 30J depuis l'arrivée en POR	Date arrivée+ 30J calendrier ↓ Départ le 1e jour ouvrable suivant
	En cas de refus de souscription au trajet retour, fin d'aide au terme du délai fixé dans l'annexe 1 notifiée par la structure d'accueil précédente.	Départ le jour prévu dans l'annexe 1
Exception Place ouverte de retour	Aide matérielle durant le traitement de la demande d'exception	Date de départ mentionnée dans la décision d'exception
Demande prolongation aide matérielle (Art 7)	Aide matérielle durant le traitement de la demande de prolongation	Date de départ mentionnée dans la décision de prolongation
Accueil suite à une condamnation par Tribunal	A la demande des Affaires juridiques de Fedasil, une désignation est faite par la Région et est notifiée via la structure d'accueil. Au vu des retards dans le suivi de ces désignations, vous pouvez déjà mentionner la condamnation dans le volet procédure (droit aide matérielle) de Match-IT.	
	Le bénéfice de l'aide matérielle continue jusqu'à:	Date de départ mentionnée dans:
	Un changement dans la situation administrative de la personne concernée, changement ayant un impact sur le bénéfice de l'aide matérielle.  Ce changement interrompt l'exécution de la décision de justice.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la nouvelle désignation.</li> <li>- Soit l'annexe 1 (si décision finale négative intervient).</li> </ul> <p>La structure d'accueil notifie cette décision et renvoie une copie à <a href="mailto:legal@fedasil.be">legal@fedasil.be</a></p> <p>En cas de doutes, vous pouvez contacter les Affaires juridiques de Fedasil (<a href="mailto:legal@fedasil.be">legal@fedasil.be</a>)</p>
	Ce que l'une des conditions de la condamnation ne soit pas/plus remplie (ex. nouvelle décision de justice ou non introduction d'un recours au fond).  Si la structure d'accueil dispose de la décision/recours au fond, il est demandé de l'envoyer à <a href="mailto:legal@fedasil.be">legal@fedasil.be</a>	<p>La décision des Affaires juridiques de Fedasil qui met fin au bénéfice de l'aide matérielle.</p> <p>La structure d'accueil notifie cette décision et renvoie une copie à <a href="mailto:legal@fedasil.be">legal@fedasil.be</a></p>